

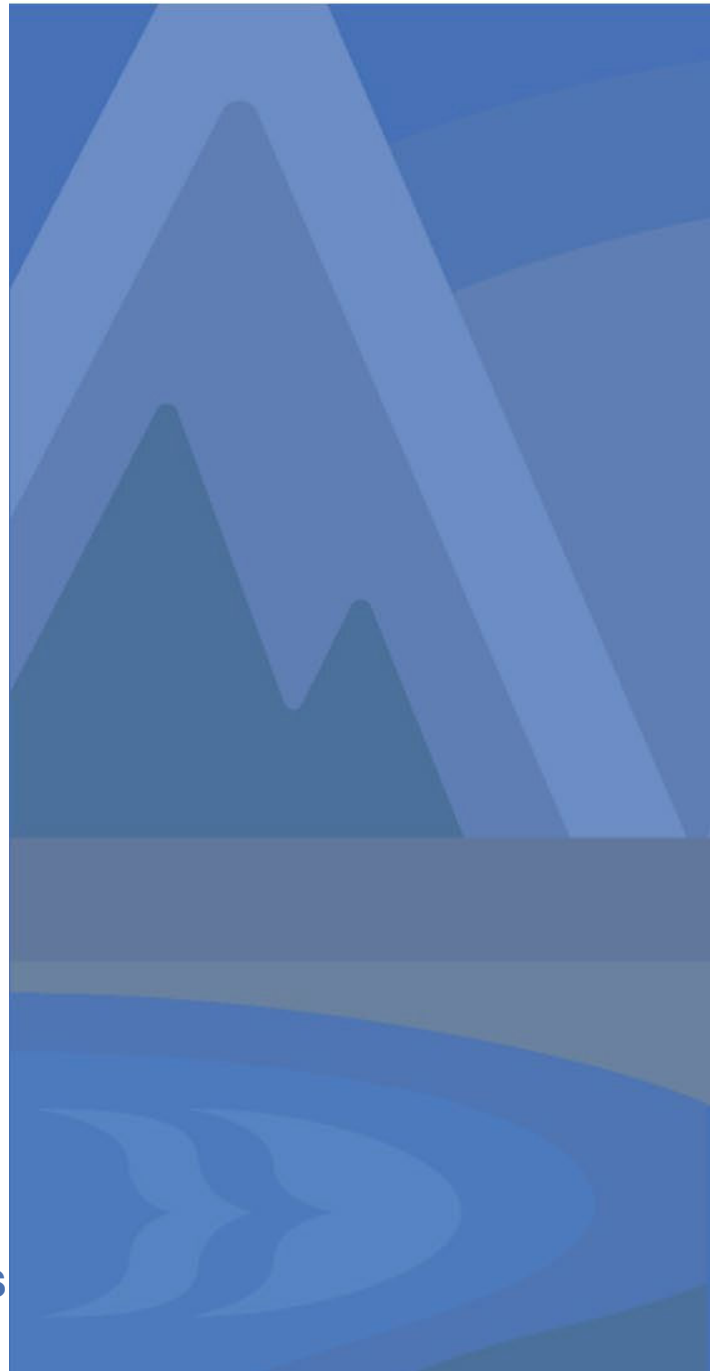
Mythes

et

RÉALITÉS!

La vérité concernant

**L'ACCORD-CADRE RELATIF À
LA GESTION DES TERRES DES
PREMIÈRES NATIONS**



**CENTRE DE RESSOURCES
SUR LA GESTION DES TERRES
DES PREMIÈRES NATIONS**

L'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières Nations (ACGTPN) ou la LGTPN font-ils partie du « Livre blanc Trudeau 2.0 »?

Non, l'ACGTPN est un accord d'autonomie gouvernementale initié, élaboré et négocié par les Premières Nations. Il a été signé par 13 Premières Nations et le Canada en 1996. Malgré l'insistance de certains, il n'existe aucun lien entre la politique canadienne sur les traités, la politique sur les droits inhérents et le cadre proposé pour les droits ancestraux.

- Cet accord élimine le système foncier colonial de la *Loi sur les Indiens*, bloque l'ingérence de la part des gouvernements provinciaux et fédéral et n'affecte pas les droits ancestraux ou issus de traités. (Voir les paragraphes 1.3 et 1.6 de l'ACGTPN)
- Les Premières Nations décident de quelle manière exercer leur autonomie gouvernementale sur les terres de leurs réserves sans « résiliation », « extinction », « municipalisation » ou création de titres « en fief simple » des terres de réserve. (Voir le paragraphe 4.1.1 de l'ACGTPN)
- Contrairement à la *Loi sur les Indiens*, les codes fonciers élaborés et approuvés par les Premières Nations ne sont pas soumis à l'approbation ou au veto du gouvernement fédéral. (Voir le paragraphe 7.3 de l'ACGTPN)

La LGTPN a pour but d'assurer la ratification de l'ACGTPN par le gouvernement fédéral. (Voir le paragraphe 49.1 de l'ACGTPN)

Les provinces acquièrent-elles des pouvoirs sur les Premières Nations en vertu de l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières Nations?

Non, les provinces ne sont pas parties à l'ACGTPN, et n'obtiennent ou n'assument aucun droit, obligation ou pouvoir en vertu de cet accord.

Le titre ou le statut des terres de réserve ne change pas, car elles demeurent visées par le paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. (Voir les paragraphes 4.1.1 et 4.1.2 de l'ACGTPN)

Les Premières Nations deviennent-elles des « municipalités » en vertu de l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières Nations?

Non. Les municipalités sont des créations du droit provincial assujetties aux lois provinciales. Les Premières Nations n'obtiennent pas un statut de municipalités régies par les lois provinciales en vertu de l'ACGTPN.

Les Premières Nations qui ont approuvé et mis en œuvre leurs codes fonciers ont le pouvoir d'adopter des lois conformément à leurs propres règles. Les municipalités peuvent uniquement adopter des règlements conformément aux lois provinciales.

Contrairement aux municipalités, les codes fonciers des Premières Nations indiquent que le pouvoir de gouverner passe du Créateur à la population, puis de la population au chef et au conseil.

Voir les ATTENDUS à la page 2 et le paragraphe 18.1 de l'ACGTPN



L'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières Nations est-il un programme gouvernemental?

Non, l'ACGTPN est un accord de gouvernement à gouvernement mis en œuvre par les Premières Nations et le Canada conformément à ses modalités et conditions.

Il a été initié, élaboré, négocié et piloté par les Premières Nations qui souhaitaient se soustraire à l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives à la gestion des terres à leurs propres conditions.

Les Premières Nations signataires sont appuyées par le Conseil consultatif des terres, qui est un organisme des Premières Nations et dont les membres sont élus par les conseils des Premières Nations opérationnelles*.

Voir la page 2 et l'article 38 de l'ACGTPN

Qu'en est-il du projet de loi C-86 adopté en décembre 2018?

Le Canada ne peut modifier unilatéralement l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières Nations ni imposer des modifications à la LGTPN au moyen de lois fédérales sans l'accord explicite des Premières Nations opérationnelles.

En novembre 2018, les Premières Nations opérationnelles ont appuyé l'adoption de dispositions restreintes incluses dans le projet de loi C-86 qui reflétaient les modifications précédemment approuvées à l'ACGTPN.

Voir l'article 57 de l'ACGTPN

** Une Première Nation opérationnelle est une signataire de l'ACGTPN dont les membres ont approuvé un code foncier par le biais d'un scrutin de ratification.*